

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 novembre 2017

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N°2017-2401/SG/DRECV

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014.**

**concernant la gestion des andains dans le secteur de Cap Lelièvre sur les parcelles BH225 et CT323
commune de Saint-Leu**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VI l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud, approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 février 2017, présenté par la société aménagement valorisation foncière Réunion (AVF Réunion), représentée par son directeur, enregistré sous le n° 2016-138 et relatif à la gestion des andains sur le secteur de Cap Lelièvre sur la commune de Saint-Leu ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 novembre 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisé ;

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 24 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1550/SG/DRECV en date du 21 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 21 août 2017 au 21 septembre 2017 ;

VU la demande d'avis du 21 juillet 2017 adressée au conseil municipal de la commune de Saint-Leu dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 septembre 2017 ;

VU le courrier en date du 20 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société aménagement valorisation foncière Réunion (AVF Réunion) représentée par son directeur est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la gestion des andains sur le secteur de Cap Lelièvre à Saint-Leu tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Localisation :

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Gestion des andains de Cap Lelièvre	Saint-Leu	Cap Lelièvre	BH 225 CT 323

3.2. Nomenclature :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

3.3. Description des travaux

Le projet consiste à réduire l'emprise des cordons d'andains rocheux (actuellement d'environ 2,3 ha) qui jalonnent les parcelles cannières, à effectuer des travaux d'arasement si nécessaire, et enfin à réaliser de petits ouvrages hydrauliques de traitement des écoulements pluviaux.

Plus précisément, le programme de travaux prévoit :

- Pour l'enlèvement des andains :
 - Réalisation de travaux à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétro, voire de brise roche hydraulique ;
 - Transport des andains rocheux, au moyen de camions et/ou de remorques agricoles via le réseau de voiries inter-exploitations et collectives non revêtues, en direction du site de concassage ;
 - Mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées ;
 - Réalisation de travaux de réparation des voies et chemins empruntés en cas de dommage.
- Pour les travaux de réaménagement parcellaire :
 - Passage au bulldozer sur l'ensemble des terrains ;
 - Travaux d'arasement si nécessaires.
- Pour l'assainissement pluvial :
 - Mise en place de noues d'infiltration, principalement implantées aux zones de plus faible pente ;
 - Mise en place de haies transverses couplées de fossés, placées de préférence aux limites d'exploitation ;
 - Mise en place de pièges à embâcles ;
 - Construction d'un (des) ouvrage(s) hydraulique(s) permettant une utilisation par tout temps du chemin lors des travaux d'enlèvement d'andains.

Titre II DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend sur une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8. Cession d'activité et remise en état

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

12.1. Hydraulique (voir plans en annexe)

En débit décennal, le principe retenu est de ne générer aucune augmentation des débits entre l'état initial et l'état aménagé.

Ces aménagements doivent respecter les préconisations proposées dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les andains sont caractérisés en fonction de leur incidence hydraulique, suivant un code couleur (voir annexe) :

- Enlèvement complet des andains de classe A dit « neutre » (en vert) ;
- Enlèvement partiel des andains de classe B (en orange) ;
 - Préservation de leur rôle de barrière hydraulique. Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ;
 - Les caractéristiques finales des andains sont une largeur en pied de 1,50 m et une hauteur de 0,50 m
- Maintien total des andains de classe C (en rouge).

Voir tableau en annexe pour la catégorisation de tous les andains.

Les andains enlevés ayant une incidence sur les écoulements sont systématiquement remplacés par des ouvrages de rétention et infiltration des eaux de ruissellement.

La mise en place d'ouvrages hydrauliques tels que : noues d'infiltration, haies transversales couplées de fossés et pièges à embâcles sont réalisés.

Ces aménagements doivent respecter les préconisations et la localisation proposées dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation.

12.1.1. Eaux superficielles

Pour la gestion de la présence et de l'utilisation de produits polluants, les mesures suivantes doivent être respectées sur l'ensemble du chantier :

- Confinement de la pollution en cas d'accident : moyen de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par décantation et filtration à travers un système de gestion des eaux pluviales (réseau puis bassin de stockage) ;
- Stationnements, entretiens et ravitaillements des engins de chantiers sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes éloignées des ravines ;
- Mise en place sur le site de moyens de stockage et d'élimination des produits polluants ;

- Remise en état des chemins d'exploitation présentant des risques de renversement des engins de transport ;
- Clôture et signalisation des chemins en état d'être empruntés sans difficultés par des engins légers, afin d'informer les passants des risques encourus en cas de dépôt sauvage sur le site ;
- Remise en état des lieux de collecte des pollutions éventuelles et évacuation en décharge conformément à la réglementation en fin de chantier.

12.2. Milieu terrestre

12.2.1. Phase Chantier

a) Perturbation de la faune liée au bruit et aux mouvements des travaux

Les travaux se tiendront en dehors des périodes de nidification des espèces protégées fréquentant la zone de projet, soit entre les mois d'août et février. S'il s'avère que les travaux ne peuvent pas être réalisés en dehors de cette période, il est procédé à un repérage des nids et, le cas échéant, à un piquetage précis des nids réalisé en présence d'un écologue ;

Les déchets verts issus des travaux sont entreposés quelque temps sur la zone pour permettre à la faune y résidant de rejoindre des milieux propices à proximité (quatre à cinq jours). Le chantier doit débuter par les andains situés au centre de la zone de projet vers les andains situés en bordure de ravines.

b) Détérioration et destruction d'espèces floristiques remarquables ou protégées

L'andain abritant la station d'espèce floristique remarquable ou protégée observé est piqueté et conservé, tout comme la totalité de l'andain l'abritant.

c) Protection des terres mises à nu au moment des travaux

Les débris végétaux récupérés en phase travaux sont utilisés afin de créer des andains de bois temporaires. Ces andains sont disposés suivant les courbes de niveau, au niveau des talwegs, prolongeant ainsi le rôle de ralentisseur dynamique des andains en pierre en cours d'enlèvement.

L'opération ne doit pas modifier la topographie du site, de manière à ne pas provoquer une modification des écoulements et une modification des limites de bassins versants.

d) Gestion des déchets pouvant être présents dans les andains et autres déchets de chantier – Schéma d'organisation, de gestion et d'élimination des déchets (SOGED)

Les modes d'élimination des déchets (mode de stockage provisoire de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) sont décrits dans un schéma d'organisation générale d'élimination des déchets.

Stockage provisoire :

- le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri doit être réalisé de manière à éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.
- le stockage des déchets doit se faire dans des sacs/bacs ou bennes étiquetés et bâchés, évacuation régulière ;
- les huiles usagées collectées par des ramasseurs agréés feront l'objet de l'émission d'un bordereau de déchets qui doit être classé et consultable à tout moment dans le dossier du chantier.

Élimination des déchets :

La destination finale des déchets doit faire l'objet d'une traçabilité permettant de garantir la conformité réglementaire de leur traitement, dans ce cadre les bordereaux de suivi des déchets sont conservés dans le dossier du chantier et consultable à tout moment.

Sur le chantier, il est strictement interdit :

- de brûler des déchets sur le chantier ;
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets hors des filières réglementaires.

12.2.2. Aménagement de la zone

Afin de maintenir la transparence écologique de la zone de projet, les andains situés en bordure des principales ravines sont maintenus, d'une part pour leur intérêt faunistique et d'autre part, afin d'éviter le développement de l'agriculture vers les ravines.

Afin de maintenir un corridor écologique entre les principales ravines du secteur, il est nécessaire de conserver, dans la partie la plus large de la zone de projet, certains andains qui serviront de relais pour le passage de la faune, de refuge et de site de nidification pour l'avifaune.

12.3. Milieu humain et occupation de l'espace riverain

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase de travaux, les zones de travaux et les chemins agricoles d'accès sont arrosés régulièrement. Concernant l'augmentation du trafic engendrée par l'évacuation des déblais, le balisage et la signalisation de sécurité réglementaire doivent être assurés, en concertation avec le gestionnaire de cette route et des chemins d'accès aux habitations et exploitations agricoles. La société en charge de l'enlèvement des andains doit remettre en état des chemins dégradés par les engins, le cas échéant.

Les horaires de travail sont compris entre 7 h et 17 h.

Article 13. Moyens de surveillance et de contrôle

Afin de garantir le respect des préconisations, un suivi des chantiers est mis en œuvre, en amont de la phase d'enlèvement des andains jusqu'à la remise dans un état de culture pour les agriculteurs. Ce suivi est confié à un opérateur qualifié en travaux d'aménagement foncier agricole et environnement.

Les comptes-rendus établis par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental et aménagement foncier sont transmis régulièrement pour information à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL 974 – policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr).

Article 14. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le plan général de coordination :

- Consignes de prévention, affichage ;
- Dispositifs d'alarme ;
- Intervention des secours ;
- Dispositifs d'évacuation, etc.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRIQUEMENT

Article 15. Opération de défrichage

Le défrichage autorisé porte sur la parcelle CT 323 de la commune de Saint-Leu

Le défrichage a pour objet de gagner en superficie exploitable par l'enlèvement des andains. Le défrichage a pour finalité exclusive l'exploitation agricole de cette parcelle.

Article 16. Prescriptions

Le défrichage est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidence jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures suivantes :

- Aucun défrichage ne pourra être réalisé à moins de 20 mètres du niveau atteint par les plus hautes eaux de la Ravine des Poux et à moins de 10 mètres du bras de cette ravine.

- Le défrichement permis sur le reste de la parcelle CT 323 ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux ni accentuer les risques d'inondation, de ravinement ou d'érosion.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de La Réunion et à la mairie de Saint-Leu pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de La Réunion ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération, objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18. Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Leu, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Leu.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE